

Extrait du règlement organique :

Art. 21 - Le vice-recteur aux affaires étudiantes est nommé pour cinq ans par le pouvoir organisateur, au sein du personnel académique de l'Université, sur proposition du conseil académique, et après consultation du conseil d'administration.

Il est le délégué statutaire permanent du recteur dans les matières de sa compétence.

Il tient le recteur et le conseil d'administration régulièrement informés de l'état des besoins constatés dans son secteur et des dispositions qu'il propose de prendre pour les rencontrer.

Art. 22 - Le mandat du vice-recteur aux affaires étudiantes prend fin le 31 août de la quatrième année académique qui suit celle de son entrée en charge. Il est renouvelable une fois.

Huit mois avant l'échéance du premier mandat du vice-recteur aux affaires étudiantes, et si celui-ci marque son accord sur sa reconduction, le conseil académique délibère sur le renouvellement du mandat.

Extrait du règlement ordinaire :

Section 1 ter - Désignation du vice-recteur aux affaires étudiantes

Art. 60 - Le vice-recteur aux affaires étudiantes tient sa nomination du pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste arrêtée par le conseil académique et transmise par le recteur avec l'avis du conseil d'administration.

Cette liste comprend les noms de trois membres du personnel académique ; dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer un premier mandat, ils doivent encore être normalement en fonction pendant 5 ans à la date prévue pour l'entrée en fonction.

Art. 60 bis - Le 1er février précédant la fin de l'année académique coïncidant avec l'expiration des fonctions du vice-recteur aux affaires étudiantes, le vice-président du conseil académique invite, par écrit, les membres des organes et du personnel de l'université à procéder, dans les 30 jours, à l'introduction des candidatures au mandat de vice-recteur aux affaires étudiantes.

Au cas où les fonctions de vice-recteur aux affaires étudiantes prendraient fin durant le cours de l'année académique, le vice-président du conseil académique procède de la même manière, dans les trente jours de la cessation des fonctions. Les délais indiqués ci-après seront pour le surplus respectés. Ils seront toutefois suspendus durant les mois de juillet et août.

Art. 61 - Au sens du présent règlement, on entend par membres des organes de l'Université, les membres des bureaux de faculté ou d'institut, du conseil académique et du conseil d'administration et, par membres du personnel, les personnes reprises sur les listes du personnel de l'Université à la date de l'appel aux candidats.

Art. 62 - Pour être recevable, une candidature doit, outre les conditions énoncées à l'article 60, remplir les conditions suivantes : a) être formulée dans une lettre signée par dix membres au moins des organes ou du personnel de l'Université; une même personne peut appuyer ou proposer plusieurs candidatures; l'appui donné à une candidature ou sa proposition n'emporte aucun engagement de vote en sa faveur ; b) être accompagnée d'une notice sur le candidat, laquelle ne peut excéder deux pages ; c) être adressée, dans les trente jours de la date d'envoi de l'appel aux candidatures, au vice-président du conseil académique en son secrétariat aux Halles universitaires, sous pli fermé portant la mention «désignation du vice-recteur aux affaires étudiantes».

Art. 63 - Chaque candidat présenté en est informé par le vice-président du conseil académique dans les huit jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 62, lettre c) ci-dessus. Il peut signaler, par lettre adressée au vice-président du conseil académique dans les huit jours suivant cette notification, qu'il n'entend pas être candidat.

Art. 64 - La recevabilité des candidatures est appréciée par le vice-président du conseil académique et par deux assesseurs nommés par le bureau exécutif parmi les membres du conseil académique qui ne sont pas candidats.

Si moins de quatre candidatures recevables sont déposées, la liste des candidats est complétée d'office par les personnes suivantes, pour autant qu'elles répondent aux conditions énoncées à l'article 60 : les doyens en fonction et leurs prédécesseurs immédiats de même que les présidents d'institut et leurs prédécesseurs immédiats et les vice-recteurs de secteur.

Les personnes désignées d'office en sont informées dans les huit jours par le vice-président du conseil académique. Elles peuvent néanmoins refuser cette désignation en le signalant par lettre adressée au vice-président du conseil académique dans les huit jours suivant cette notification.

Si, à la suite de ces opérations, le nombre de candidatures reste inférieur à trois, le conseil d'administration prend les initiatives voulues pour obtenir une liste de trois candidats.

Art. 65 - Au plus tard deux mois après la date d'envoi de l'appel aux candidatures, ou le plus tôt possible après ce délai dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 de l'article 64, le vice-président du conseil académique convoque le conseil académique avec un délai de quinze jours au moins et communique les candidatures accompagnées chacune d'une notice n'excédant pas deux pages.

Art. 66 - Le conseil académique élit successivement, au scrutin secret, trois personnes figurant sur la liste des candidats.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Pour être retenu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages. Toutefois, après le troisième tour de scrutin se rapportant à la même élection, la majorité relative des voix suffit. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est retenu.

Les résultats de chaque scrutin sont communiqués au conseil académique.

Le dépouillement est fait par le vice-président du conseil académique assisté de deux membres désignés par le conseil.

Art. 67 - Dès que trois candidats ont obtenu la majorité requise, le scrutin est clos.

Les résultats détaillés du scrutin sont communiqués dans les huit jours au président du conseil d'administration par le vice-président du conseil académique. Celui-ci (qui?) informe ensuite la communauté universitaire par un communiqué qui reprend seulement les informations suivantes : le nombre de tours de scrutin, le nom des personnes retenues à chacun d'eux et le nombre de voix obtenues par elles au tour où elles ont été retenues.

Art. 68 - Le conseil d'administration délibère dans les meilleurs délais et exprime son avis. La liste des trois noms retenus, présentée comme spécifié à l'article 67, et l'avis du conseil d'administration sont communiqués par le recteur au président du pouvoir organisateur endéans les huit jours.

Art. 69 - Le pouvoir organisateur délibère et décide dans les meilleurs délais.

Art. 70 - En cas d'absence, d'empêchement ou d'acte de candidature du recteur, celui-ci est remplacé par le vice-président du conseil académique.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'acte de candidature du vice-président du conseil académique, celui-ci est remplacé par le membre du conseil académique le plus âgé faisant partie du personnel académique ou par le suivant en âge s'il est lui-même empêché.